



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/252

30 novembre 1977

Distr. GENERALE

FRANCAIS

Original : ANGLAIS et
COREEN

TEXTE DE L'ACCORD DU 20 JUILLET 1977 ENTRE L'AGENCE
ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
POUR L'APPLICATION DE GARANTIES A UN REACTEUR
DE RECHERCHE EXPERIMENTAL

1. Le texte [1] de l'Accord du 20 juillet 1977 entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée pour l'application de garanties à un réacteur de recherche expérimental est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Etats Membres.
2. Conformément à son article 23, l'Accord est entré en vigueur le 20 juillet 1977.

[1] La note de bas de page a été ajoutée aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE
DE COREE POUR L'APPLICATION DE GARANTIES AU REACTEUR
DE RECHERCHE EXPERIMENTAL (IRT)

CONSIDERANT que l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée "l'Agence") est autorisée par son Statut à appliquer des garanties, à la demande d'un Etat, à toute activité de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique,

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a demandé à l'Agence d'appliquer son système de garanties à un réacteur fourni au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (ci-après dénommée "l'Union soviétique") et aux matières nucléaires qui doivent être utilisées dans ce réacteur,

CONSIDERANT que le Conseil des gouverneurs de l'Agence (ci-après dénommé "le Conseil") a donné suite à cette demande le 16 juin 1977;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sont convenus de ce qui suit :

DEFINITIONS

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) Par "kilogrammes effectifs", on entend :
 - 1) Dans le cas du plutonium, son poids en kilogrammes;
 - 2) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement égal ou supérieur à 0,01 (1 %), le produit de son poids en kilogrammes par le carré de l'enrichissement;
 - 3) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1 %) mais supérieur à 0,005 (0,5 %), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001;
 - 4) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5 %) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005;
 - b) Par "Document relatif aux inspecteurs", on entend l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39;
 - c) Par "matières nucléaires", on entend toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut;
 - d) Par "installation nucléaire", on entend :
 - 1) Une installation nucléaire principale définie au paragraphe 78 du Document relatif aux garanties, ainsi qu'une installation critique ou une installation de stockage séparée;
 - 2) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées;

- e) Par "réacteur", on entend le réacteur de recherche expérimental IRT situé sur le territoire de la République populaire démocratique de Corée ;
- f) Par "Document relatif aux garanties", on entend le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev. 2.

ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE ET DE L'AGENCE

2. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engage à n'utiliser, pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour tout autre usage militaire ou pour la fabrication de tout dispositif explosif nucléaire, aucun des articles suivants :

- a) Le réacteur ;
- b) Les matières nucléaires transférées de l'Union soviétique sous la juridiction de la République populaire démocratique de Corée pour être utilisées dans le réacteur ;
- c) Les produits fissiles spéciaux ou autres matières nucléaires, y compris les générations ultérieures de produits fissiles spéciaux, obtenus, traités ou utilisés sous la juridiction de la République populaire démocratique de Corée à partir ou à l'aide du réacteur ou de matières visées au présent article.

3. L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties aux articles visés au paragraphe 2 pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, qu'ils ne sont pas utilisés pour la fabrication d'armes nucléaires, ou pour tout autre usage militaire, ou pour la fabrication de tout dispositif explosif nucléaire.

4. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée s'engage à faciliter l'application des garanties prévues par le présent Accord et à collaborer avec l'Agence à cet effet.

INVENTAIRE

5. L'Agence établit et tient à jour un inventaire divisé en trois parties :

a) Partie principale :

- 1) Le réacteur ;
- 2) Les matières nucléaires transférées de l'Union soviétique sous la juridiction de la République populaire démocratique de Corée pour utilisation dans le réacteur ;
- 3) Les matières nucléaires traitées ou utilisées soit dans ou à l'aide du réacteur, soit dans ou à l'aide d'une matière nucléaire figurant dans la partie principale de l'inventaire ;
- 4) Les produits fissiles spéciaux produits sous la juridiction de la République populaire démocratique de Corée soit dans ou à l'aide du réacteur, soit dans ou à l'aide de matières nucléaires figurant à la partie principale de l'inventaire ;
- 5) Les matières nucléaires substituées, conformément au paragraphe 25 ou à l'alinéa d) du paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, aux matières nucléaires visées aux sous-alinéas 2) à 4) ci-dessus ;

b) Partie subsidiaire :

Toute installation nucléaire tant qu'y sont traitées, contenues, utilisées ou fabriquées des matières nucléaires figurant à la partie principale de l'inventaire ;

c) Partie réservée :

Les matières nucléaires qui sont exemptées des garanties et les matières nucléaires pour lesquelles les garanties sont suspendues en vertu du paragraphe 11.

L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée tous les douze mois, ainsi qu'à tous autres moments spécifiés par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance.

NOTIFICATIONS ET RAPPORTS

6.

- a) Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée notifie à l'Agence tout transfert sous sa juridiction de matières nucléaires fournies pour le réacteur dans les deux semaines qui suivent l'arrivée des matières nucléaires.
- b) La notification des transferts peut également être faite conjointement par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Etat qui fournit les matières nucléaires. L'Agence peut obtenir des renseignements de cet Etat en ce qui concerne l'application du présent Accord.
- c) Les transferts de matières nucléaires en quantités n'excédant pas 0,1 kilogramme effectif peuvent être notifiés à des intervalles de trois mois.

7. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée notifie à l'Agence, par des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties et aux arrangements subsidiaires prévus au paragraphe 14, tout produit fissile spécial obtenu pendant la période considérée, dont l'inscription à l'inventaire est requise. Dès réception par l'Agence de la notification, ledit produit obtenu y est inscrit. Le cas échéant, les quantités indiquées dans l'inventaire peuvent être rectifiées d'un commun accord par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence, mais en attendant cet accord, les résultats de la vérification faite par l'Agence s'appliquent.

8. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée avise l'Agence de son intention de transférer des matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire dans une installation ou un emplacement relevant de sa juridiction qui n'est pas inscrit à l'inventaire, et fournit à l'Agence des renseignements suffisants pour lui permettre de déterminer si, et dans quelles conditions, l'Agence peut appliquer des garanties aux matières nucléaires après transfert dans cette installation ou cet emplacement. Les matières nucléaires ne peuvent être transférées que lorsque tous les arrangements nécessaires ont été conclus avec l'Agence à cette fin.

9. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée notifie à l'Agence tout transfert prévu du réacteur ou de ses composants principaux ou de matières nucléaires inscrites dans la partie principale de l'inventaire à un destinataire qui ne relève pas de la juridiction du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. Lesdits articles peuvent être transférés et après le transfert, ils seront rayés de l'inventaire à condition que l'Agence ait pris des dispositions pour leur appliquer des garanties.

10. Les notifications et rapports établis en application des paragraphes 6 à 9 indiquent, comme prévu dans les arrangements subsidiaires, la composition nucléaire et chimique, l'état physique et la quantité des matières nucléaires, la date d'arrivée, l'emplacement, le nom de l'expéditeur et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents. En ce qui concerne toute installation nucléaire inscrite dans la partie subsidiaire de l'inventaire, les notifications indiquent le type et la capacité de l'installation ainsi que tous autres renseignements pertinents.

EXEMPTION ET SUSPENSION

11. L'Agence exempte les matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées aux paragraphes 21, 22 ou 23 du Document relatif aux garanties, et suspend les garanties en ce qui concerne les matières nucléaires, aux conditions spécifiées aux paragraphes 24 ou 25 dudit document. Lors de cette exemption ou de cette suspension, les matières nucléaires visées sont rayées de la partie principale pour être inscrites dans la partie réservée de l'inventaire.

LEVÉE

12. L'Agence cesse d'appliquer des garanties en ce qui concerne les matières nucléaires, aux conditions spécifiées aux alinéas a), c) et d) du paragraphe 26 ou au paragraphe 27 du Document relatif aux garanties. A ce moment, les matières nucléaires visées sont rayées de l'inventaire. Le réacteur est rayé de l'inventaire et les garanties le concernant sont levées lorsque l'Agence a constaté que le réacteur ne peut plus être utilisé pour aucune activité nucléaire pouvant faire l'objet de garanties.

MODALITES D'APPLICATION DES GARANTIES

13. Pour l'application des garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés aux paragraphes 9 à 14 du Document relatif aux garanties.

14. Les modalités des garanties appliquées par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties, ainsi que telles autres modalités d'application résultant de progrès techniques, y compris des mesures de confinement et de surveillance, qui pourraient être convenues entre l'Agence et le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée. L'Agence conclut avec le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des arrangements subsidiaires qui spécifient en détail, dans la mesure nécessaire pour permettre à l'Agence de s'acquitter efficacement de ses obligations en vertu du présent Accord, la manière dont les modalités énoncées au présent Accord, notamment les dispositions du paragraphe 50 du Document relatif aux garanties, seront appliquées. Les arrangements subsidiaires entrent en vigueur dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord.

INSPECTEURS DE L'AGENCE

15. Les dispositions des paragraphes 1 à 9 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs s'appliquent aux inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord. Toutefois, le paragraphe 4 dudit document ne s'applique pas en ce qui concerne les installations nucléaires ou les matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment.

16. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence à l'Agence [2], à ses inspecteurs et à ses biens que les inspecteurs utilisent en exerçant leurs fonctions en vertu du présent Accord.

DISPOSITIONS FINANCIERES

17. Les dépenses sont réglées comme suit :

- a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence règlent les dépenses qu'elles encourent en s'acquittant de leurs obligations découlant du présent Accord;
- b) L'Agence rembourse toutes les dépenses particulières encourues, à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou des personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée fait savoir à l'Agence, avant d'encourir ces dépenses, que le remboursement en sera demandé.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être raisonnablement considérées comme découlant de l'omission du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou de l'Agence de se conformer aux dispositions du présent Accord.

18. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que ses propres ressortissants en matière de responsabilité civile, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation relevant de sa juridiction.

DEFAUT D'EXECUTION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD

19. Si le Conseil constate, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'Article XII du Statut, l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toutes autres mesures prévues au paragraphe C de l'Article XII du Statut. Dans le cas où le Conseil constate une telle violation, conformément aux dispositions du présent paragraphe, l'Agence en avise immédiatement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

20. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence, est soumis, à la demande du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou de l'Agence, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit : le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence désignent chacun un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou l'Agence n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours

[2] INFCIRC/9/Rev. 2.

qui suivent la demande d'arbitrage, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou l'Agence peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice.

21. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions des paragraphes 17 et 18, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence en attendant le règlement définitif du différend.

AMENDEMENTS, ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

22. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et l'Agence se consultent, à la demande de l'un ou de l'autre, au sujet de tout amendement au présent Accord. Le présent Accord ne peut être amendé que par consentement et par écrit. Si le Conseil décide d'apporter une modification quelconque au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, le présent Accord est amendé, si le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée le demande, pour tenir compte de cette modification.

23. Le présent Accord entre en vigueur à sa signature par le Directeur général de l'Agence, ou en son nom, et par le représentant dûment habilité du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée.

24. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'à ce que, conformément à ses dispositions, les garanties cessent de s'appliquer au réacteur et à toutes les matières nucléaires visées au paragraphe 2.

FAIT en double exemplaire, en langue anglaise et en langue coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE :

John A. Hall	Vienne	20 juillet 1977
(signature)	(lieu)	(date)

Pour le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE :

O Sen Ho	Pyongyang	20 juillet 1977
(signature)	(lieu)	(date)